



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



EG BENNES

7 avenue Gaston Bertier
77120 Coulommiers

Références : E/23- 0886
Code AIOT : 0006524473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2023 dans l'établissement exploité par la société EG BENNES sur la parcelle n° OG 111 située au lieu-dit « La Bergoterie » à Beauthel-Saints (77120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées avait effectué une première inspection sur cette parcelle le 4 février 2020, suite à un signalement au sujet de l'existence d'activités de transit et de regroupement de déchets non dangereux, susceptibles de relever de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Auparavant, aucune activité n'était connue ou déclarée à cette adresse au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de cette inspection, il avait été constaté la présence de nombreux entreposages de déchets relevant du régime de la déclaration, le volume de déchets entreposés étant supérieur à 100 m³.

Par ailleurs, de nombreuses prescriptions réglementaires applicable à cette activité n'étaient pas respectées :

- des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets de métaux, des déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles et bois, étaient alors entreposés en mélange avec des déchets non dangereux non inertes,

- l'entreposage de ces déchets était effectué à même le sol, non étanche et constitué de terre,
- aucune rétention n'était disposée au niveau de ces entreposages de déchets de sorte à empêcher une pollution de l'eau ou du sol,
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'était disponible dans l'établissement,
- aucune voie engin n'était prévue pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,
aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un incident de transport n'était prévue,
- les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation éventuelle en vue de la réutilisation n'était matérialisée,
- les déchets n'étaient pas triés en fonction de leur nature,
- le site n'était pas équipé d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales, ainsi que l'absence de dispositif de traitement des eaux avant rejet dans l'environnement.

Ces constats avaient été réitérés lors d'une nouvelle inspection réalisée le 1^{er} avril 2020.

Les coordonnées disponibles sur le site identifiaient alors une société de bois et d'élagage qui, une fois contactée, précisait ne plus avoir d'activité sur place et déclinait toute implication dans l'activité de gestion de déchets constatée. L'inspection des installations classées avait alors transmis les constats au propriétaire de la parcelle.

Des éléments complémentaires collectés par la suite en 2020, puis 2021, avaient conduit à identifier d'autres sociétés ou personnes physiques susceptibles d'être impliquées dans l'activité, mais n'avaient pas permis d'aboutir.

De ce fait, le 4 mars 2023, l'inspection des installations classées a effectué un nouveau contrôle sur la parcelle.

Ce contrôle était en outre réalisé dans le cadre d'une action régionale portant sur les risques d'incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG BENNES
- Parcelle n° OG 111, lieu-dit « La Bergoterie » – 77120 Beauthail-Saints
- Code AIOT : 0006524473
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée n'était ni déclarée, ni enregistrée, ni autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations,
- Gestion des déchets,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Projet de mise en demeure suite aux inspections du 4 février et du 1 ^{er} avril 2020	Sans objet
10	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que l'ensemble des déchets dont la présence avait été constatée lors des inspections précédentes, avaient été évacués.

Seuls quelques entreposages de déchets inertes (gravats) et de bois étaient encore présents sur la parcelle, mais dans des quantités inférieures aux seuils prévus par la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une benne de déchets non inertes d'environ 15 m³, disposée à l'entrée de la parcelle. Les coordonnées figurant sur ladite benne ont permis d'identifier que la société EG BENNES était responsable de cette activité.

Joint par téléphone suite à l'inspection, le gérant de la société a précisé que l'ensemble des déchets anciennement entreposés sur le site avaient fait l'objet d'une évacuation en 2022 dans l'établissement exploité par la société BENNES SERVICES.

Le gérant a par ailleurs confirmé sa volonté de ne pas poursuivre d'activité de gestion de déchets sur le site, et indiqué d'autre part, que la société EG BENNES avait fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire en date du 27 janvier 2023. Cette information est confirmée par le Registre de commerce et des sociétés.

Les justificatifs correspondant à l'évacuation des déchets dans l'établissement de la société BENNES SERVICES, ont par ailleurs été transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection, pour une quantité correspondant à environ 110 tonnes de déchets, évacués en septembre et octobre 2020, avril 2021, juin 2022 puis janvier 2023.

Le gérant a précisé que plusieurs déchets ont été abandonnés par des tiers dans la benne entreposée à l'entrée de la parcelle, qui contenait initialement des gravats. Il a précisé que cette benne serait également évacuée dans l'établissement BENNES SERVICES, lorsque les lieux seront définitivement libérés au propriétaire.

Il ressort par conséquent de ces constats réalisés sur la parcelle, que la société EG BENNES n'exerce plus aucune activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les déchets anciennement entreposés ont été évacués dans une installation dûment autorisée à les recevoir et la société a, depuis, fait l'objet d'une liquidation judiciaire dont il convient de prendre acte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que l'ensemble des déchets dont la présence avait été constatée lors des inspections précédentes, avaient été évacués. Seuls quelques entreposages de déchets inertes (gravats) et de bois étaient encore présents sur la parcelle, mais dans des quantités inférieures aux seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une benne de déchets non inertes d'environ 15 m ³ , disposée à l'entrée de la parcelle. Les coordonnées figurant sur ladite benne ont permis d'identifier que la société EG BENNES était responsable de cette activité. Joint par téléphone suite à l'inspection, le gérant de la société a précisé que l'ensemble des déchets anciennement entreposés sur le site avaient fait l'objet d'une évacuation en 2022 dans l'établissement exploité par la société BENNES SERVICES. Le gérant a par ailleurs confirmé sa volonté de ne pas poursuivre d'activité de gestion de déchets sur le site, et indiqué d'autre part, que la société EG BENNES avait fait l'objet d'une décision de

liquidation judiciaire en date du 27 janvier 2023. Cette information est confirmée par le Registre de commerce et des sociétés.

Les justificatifs correspondant à l'évacuation des déchets dans l'établissement de la société BENNES SERVICES, ont par ailleurs été transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection, pour une quantité correspondant à environ 110 tonnes de déchets, évacués en septembre et octobre 2020, avril 2021, juin 2022 puis janvier 2023.

Le gérant a précisé que plusieurs déchets ont été abandonnés par des tiers dans la benne entreposée à l'entrée de la parcelle, qui contenait initialement des gravats. Il a précisé que cette benne serait également évacuée dans l'établissement BENNES SERVICES, lorsque les lieux seront définitivement libérés au propriétaire.

Il ressort par conséquent de ces constats réalisés sur la parcelle, que la société EG BENNES n'exerce plus aucune activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les déchets anciennement entreposés ont été évacués dans une installation dûment autorisée à les recevoir et la société a, depuis, fait l'objet d'une liquidation judiciaire dont il convient de prendre acte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Autre, Respect des conditions de gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que l'ensemble des déchets dont la présence avait été constatée lors des inspections précédentes, avaient été évacués.

Les déchets anciennement entreposés ont été évacués dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, les prescriptions visées ci-dessus ne lui sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : • Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; • Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; • Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; • Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; • Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2023, il a été constaté que la société EG BENNES n'exerçait plus aucune activité de tri, transit ou regroupement de déchets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, la situation sur la parcelle ne présentait pas de risque apparent d'accident éventuellement lié aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet